



MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 312-7 DU REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'ENVOI A L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, PAR LES TENEURS DE COMPTE CONSERVATEURS, DU RAPPORT DE LEUR COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA PROTECTION DES AVOIRS EN TITRES FINANCIERS DE LEUR CLIENTELE

Texte de référence : Article 312-7 du règlement général

ARTICLE UNIQUE

L'article 312-7 du règlement général de l'AMF prévoit que les prestataires de services d'investissement veillent à ce que le contrôleur légal de leurs comptes fasse un rapport au moins tous les ans à l'AMF sur l'adéquation des mesures prises par eux en application des dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF relatives à la protection des avoirs en instruments financiers des clients¹.

En pratique, certains teneurs de compte conservateurs mandatent un tiers unique établi en France pour exercer l'ensemble des tâches liées à l'intégralité de leur activité de tenue de compte conservation, sous la forme d'un mandat étendu portant à la fois sur la tenue des comptes des clients et la conservation des titres correspondants.

Position

Par souci de simplification, l'AMF autorise les teneurs de compte conservateurs mandants qui sont dans cette situation, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 312-7 de son règlement général, à ne pas lui adresser de rapport établi par leur propre contrôleur légal, mais à faire référence au rapport établi par celui de leur mandataire.

Afin de faciliter le suivi administratif des dossiers les teneurs de compte conservateurs concernés devront adresser à l'AMF, selon des modalités² identiques à celles prévues pour la transmission des rapports des commissaires aux comptes, un courrier indiquant qu'ils entendent s'acquitter de cette manière de leur obligation.

¹ 7° du II de l'article L.533-10 du code monétaire et financier et articles 312-6 à 312-12 du règlement général de l'AMF

² Ce rapport devra être transmis exclusivement sous forme électronique dans l'extranet GECO.